



Bruxelles, le 22.4.2022
C(2022) 2489 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: **Aide d'État / France**
 SA.102484 (2022/N)
 Modification du régime «Aides aux investissements dans les
 exploitations agricoles liés à la production primaire»

Monsieur le Ministre,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur la mesure d'aide d'État susmentionnée, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de cette mesure, étant donné qu'elle est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 1 avril 2022, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié la mesure susmentionnée, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (2) Modification du régime «Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire».

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2.2. Objectif

- (3) La notification concerne une modification du régime d'aides SA.39618 (2014/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », (ci-après, «le régime initial»), approuvé par la décision de la Commission C(2015)826 final du 19 février 2015 (ci-après, «la décision initiale»), telle que modifiée par les décisions C(2018)1286 final du 26 février 2018 dans le cas SA.50388 (2018/N), C(2020)9191 final du 16 décembre 2020 dans le cas SA.59141 (2020/N) et C(2021)5494 final du 19 juillet 2021 dans le cas SA.63945 (2021/N). Le régime a pour objectif d'encourager les investissements dans les exploitations agricoles, actives dans la production primaire, dans une optique d'adaptation des exploitations et d'amélioration de leurs techniques, équipements et/ou pratiques. La modification concerne l'élargissement du champ des bénéficiaires.

2.3. Base juridique

- (4) Articles L.621-1 et suivants et D.684-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, articles L.1511-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, articles L153-1 à L153-7 et D153-1 à R153-25 du code forestier et décret n°2003-971 du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et modifiant le code forestier.

2.4. Durée

- (5) De la date de la notification de la décision de la Commission au 31 décembre 2022.

2.5. Description de la modification

- (6) La présente modification du régime en objet vise à inclure les grandes entreprises du secteur de la production de semences forestières parmi les bénéficiaires du régime. Les autorités françaises ajoutent comme base juridique du régime en objet les articles L153-1 à L153-7 et D153-1 à R153-25 du code forestier afin de couvrir explicitement les bénéficiaires du secteur forestier.
- (7) Comme indiqué lors de la dernière modification du régime approuvée par la décision de la Commission C(2021)5494 final du 19 juillet 2021, les grandes entreprises bénéficiaires du régime devront décrire leur situation en l'absence d'aide, c'est-à-dire la situation qui est prise en considération au titre du scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et elles devront présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans leur demande. L'autorité d'octroi vérifiera la crédibilité du scénario contrefactuel et s'assurera que l'aide a l'effet incitatif requis.
- (8) Pour le reste, le régime initial demeure inchangé.

3. APPRÉCIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (9) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au

moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".

- (10) L'existence d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE a été établie dans l'analyse effectuée dans la décision initiale, à laquelle la Commission renvoie (considérants 33 à 37 de la décision initiale).

3.2. Compatibilité de l'aide

3.2.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (11) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (12) Cette dérogation a été déclarée applicable dans la décision initiale (considérant 54 de la décision initiale).

3.2.2. Application des lignes directrices de l'Union européenne de 2014 concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales¹ (ci-après les «lignes directrices»)

- (13) En ce qui concerne les aides du régime, la section 1.1.1.1. "aides aux investissements en actifs corporels ou incorporels dans les exploitations agricoles liés à la production agricole", de la Partie II des lignes directrices, s'applique, même si la mesure concerne des entreprises forestières, étant donné que les semences forestières sont des produits de l'annexe I du TFUE. Le point (135) des lignes directrices prévoit que les aides de cette section seront déclarées compatibles avec le marché intérieur par la Commission en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, si elles respectent les principes d'appréciation communs des lignes directrices, la condition générale pour les aides aux investissements fixée au point (134) des lignes directrices et les conditions spécifiques fixées dans cette section.
- (14) Le respect des dispositions précitées a été analysé dans le cadre de la décision initiale, à laquelle la Commission renvoie (considérants 41 à 53 de la décision initiale). La modification notifiée, mentionnée au considérant 6 ci-dessus, ne concerne pas la condition générale pour les aides aux investissements fixée au point (134) des lignes directrices, ni les conditions spécifiques fixées dans la Section 1.1.1.1 de la Partie II des lignes directrices.
- (15) En ce qui concerne les conditions générales à respecter, l'analyse faite dans la décision initiale peut être appliquée au régime en objet sauf en ce qui concerne les points (72) et (73) des lignes directrices sur l'effet incitatif et la nécessité des aides proposées, qui deviennent applicables en incluant les grandes entreprises comme bénéficiaires du régime initial.

¹ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, au JO C 403 du 9.11.2018, p. 10, et au JO C 424 du 8.12.2020, et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p. 5.

- (16) Compte tenu de ce qui est indiqué au considérant 7 ci-dessus et comme indiqué au considérant 17 de la décision de la Commission C(2021)5494 final du 19 juillet 2021, les dispositions des points (72) et (73) des lignes directrices seront respectées. La Commission peut donc maintenir ses conclusions initiales concernant la compatibilité du régime avec le marché intérieur.
- (17) En vertu de toutes ces considérations, le régime d'aide tel que modifié par la mesure notifiée demeure conforme aux dispositions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime d'aide d'État tel que modifié par la mesure notifiée au motif qu'il demeure compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive